

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 598

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par la société CUMA FERTILIS en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement pour la régularisation administrative d'une station de compostage, située au lieu-dit «La Rampillionnière», sur la commune des Herbiers.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 en date du 15 janvier 2021, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le président de la société CUMA FERTILIS dont le siège social est situé 4 La Fronière aux Herbiers, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la régularisation administrative d'une station de compostage, située au lieu-dit « La Rampillionnière », sur la commune des Herbiers ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2780-3-b au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de la société CUMA FERTILIS, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune des Herbiers.

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairie de :

- Les Herbiers, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune de LES HERBIERS).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie de LES HERBIERS (6 rue du Tourniquet – 85500 LES HERBIERS) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance du **lundi au vendredi (horaires d'ouverture : 9h à 12h et de 14h à 18h)**, et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, la maire des Herbiers clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la maire de la commune mentionnée à l'article 2, ainsi que le président de la société CUMA FERTILIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 OCT. 2021**

Le préfet,
pour le préfet, le directeur,


Cyrille GARDAN

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 538

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par la société CUMA FERTILIS en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement pour la régularisation administrative d'une station de compostage, située au lieu-dit « La Rampillionnière », sur la commune des Herbiers.